



PROCÈS-VERBAL N°29

Réunion du :	07 avril 2025
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Alain LE VIOL – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT – Yannick TESSIER
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Barrage d'accession – Championnat National 3

➔ Modalités

La Commission rappelle aux clubs, que conformément à l'article 5.1 du Règlement de l'épreuve, l'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :

- L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre.
- En cas d'égalité au terme du temps réglementaires, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but.

La Commission précise que pour ce qui est des conditions de participation des joueurs, notamment vis-à-vis de l'article 167 des Règlements Généraux, il convient de prendre en compte que les rencontres de barrages sont considérées comme des matchs de Championnats.

Une communication sera faite aux clubs concernés en temps utile.

3. Championnats Régionaux Seniors

➔ Match non-joué

Match n°28569622 : BEAUFORT EN VALLEE US / POUZAUGES BOCAGE FC – Régional 3 du 06.04.2025

La Commission constate qu'un arrêté municipal interdisait l'accès à tous les terrains de la commune et/ou des communes des clubs recevants à la date prévue pour la rencontre.

Considérant que les services administratifs de la LFPL ont reporté la rencontre en rubrique dans les conditions fixées à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL, la Commission décide match à jouer.

4. Matchs reportés

La Commission fait le point sur les matchs reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 3 H	28569622	BEAUFORT EN VALLEE US (502249) / POUZAUGES PBFC 2 (551170)	06.04.2025	20.04.2025

5. Dossier transmis

➔ Comité National Olympique et Sportif Français – Conciliation du 14.02.2025

Match n°28560242 : LES SABLES FCOC VENDEE / SABLE FC – Régional 1 Intersport du 07.09.2024

Pris acte de la proposition du conciliateur à la FFF de :

- Rapporter la décision de la Commission Fédérale du Contentieux et des Règlements du 17.12.2024 prononcée à l'encontre de l'association LES SABLE VENDEE FOOTBALL,
- D'entériner le score acquis sur le terrain lors de la rencontre du 07.09.2024 l'opposant à SABLE SUR SARTHE.

Pris acte du mail de la Direction Juridique de la FF, confirmant l'acceptation cette proposition de conciliation.

En conséquence, la Commission actualise le classement en ce sens.

6. Coupe de France 2025/2026

➔ Nombre de qualifiés au terme du 6^{ème} tour

La Commission prend connaissance du courrier de la FFF actant le nombre de qualifiés au terme du 6^{ème} tour de Coupe de France 2025/2026 pour la Ligue des Pays de la Loire : il y aura donc 11 qualifiés (hors clubs de Ligue 1 et Ligue 2), comme pour la saison 2024/2025.

7. Calendrier

Prochaine réunion : mercredi 30 avril 2025.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

